



# Arrêté municipal n° 2019-05-201

## APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

### Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, et suivants, L.2224-13 et suivants,
- Le code pénal, notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,
- Le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3,
- Le code de la santé publique,
- L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 approuvant le Règlement Sanitaire Départemental,
- L'arrêté n°DMD 18.979 du 14 novembre 2018 de la Métropole-Rouen-Normandie réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire métropolitain,

### Considérant :

- Que la Métropole-Rouen-Normandie exerce la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire,
  - Que dans ce cadre la Métropole-Rouen-Normandie a établi un règlement de collecte de déchets ménagers et assimilés,
  - Qu'en vertu des pouvoirs de police du maire, notamment en matière de salubrité publique, il convient de prendre un arrêté municipal rendant applicable le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.
- Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la mairie.

### Arrête :

**Article 1** L'arrêté n°DMD 18.979 du 14 novembre 2018 de la Métropole-Rouen-Normandie réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire métropolitain, accompagné de ses annexes, est applicable sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

**Article 2** : Le règlement de collecte s'impose à tout producteur, détenteur et collecteur de déchets, qu'il s'agisse de particuliers, de personnes physiques, de personnes morales de droit public ou privé, de propriétaire ou locataire, d'usufruitier ou de mandataire, ainsi que de toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

**Article 3** : Tout contrevenant au présent règlement pourra être poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4** : Modalités de la collecte :

#### **4.1 – Les conditions générales de collecte sur la commune :**

- ❖ *La collecte en porte à porte (ou sur une aire de présentation des déchets)*
  - Les ordures ménagères (OM) sont collectées, via des bacs, 1 fois par semaine (jeudi) pour l'habitat individuel et l'habitat collectif inférieur à 10 logements, et 2 fois par semaine (lundi et jeudi) pour l'habitat collectif.
  - Les déchets recyclables (DR) sont collectés, via des sacs conformes à usage unique pour l'habitat individuel ou des bacs pour l'habitat collectif, une fois par semaine (mercredi).
  - Les déchets végétaux (DV) sont collectés, via des sacs conformes réutilisables ou des bacs pour l'habitat collectif, une fois par semaine (vendredi), de mi-mars à mi-novembre.
  - Lorsqu'une voie de circulation ne permet pas le passage et le retournement du camion de collecte, sans engendrer de marches arrière autres que de repositionnement, une aire de présentation est prévue à l'entrée de la voie.
  - Horaire de présentation des déchets : Les déchets doivent être présentés à partir de 17h00, la veille du jour de ramassage et les contenants remisés par l'utilisateur après le passage du camion, soit au plus tard 20h00 pour les collectes en matinée et avant 22h00 pour les collectes en après-midi.
- ❖ *L'apport volontaire :*
  - Sur certains sites d'habitat collectif, la Métropole-Rouen-Normandie met à disposition des mobiliers fixes pour le stockage des déchets (OM, DR ou verre) de type colonnes enterrées ou semi enterrées, colonnes aériennes ou bacs de regroupement.
  - La Métropole-Rouen-Normandie met également à disposition des mobiliers fixes pour le verre et le textile.
- ❖ *Les rendez-vous Encombrants :*
  - La Métropole-Rouen-Normandie collecte les encombrants des particuliers en habitat individuel, après prise de rendez-vous préalable. Pour l'habitat collectif, la collecte est mensuelle.
  - Les déchets doivent être déposés la veille de la collecte, après 17h00, sur le domaine public, et être accessibles aux poids lourds, sans gêner la circulation des piétons et des véhicules.
- ❖ *Les rendez-vous Amiante lié :*

- La Métropole-Rouen-Normandie propose aux particuliers d'apporter l'amiante lié (amiante incluse à d'autres matériaux en mélange), dans des sacs conformes sur un site d'accueil dédié.

#### **4.2 – La mise à disposition de contenants :**

- La Métropole-Rouen-Normandie assure la dotation, la distribution, la maintenance de sacs ou de bacs et mobiliers conformes.
- La distribution annuelle des sacs est effectuée par la Métropole-Rouen-Normandie (au camion).
- Il est également possible de retirer des sacs en déchetterie, hormis Rouen et Boos.

**Article 5 :** L'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs et relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est abrogé.

**Article 6 :** Le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés est applicable à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture. Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de transmission en préfecture au titre de contrôle de légalité.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de police et Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, territorialement intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfete ainsi qu'à la Métropole-Rouen-Normandie, Direction de la Maitrise des Déchets .

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,  
Le 28 mai 2019



Monsieur Joachim Moyse  
Maire



**Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception**



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION \***

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>Ville de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY</b> Département Secrétariat général Place de la Libération CS 80458 76806 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  Le 05/06/2019
--

<b>Désignation des pièces : Objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés	AM N°2019-05-201	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>
---

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> <b>BUREAU DU COURRIER</b>  12 JUIN 2019  PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
--

**\* seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture**

